

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
Modalités de Contrôle des Connaissances et des Aptitudes
Des Masters en Sciences Economiques ou en Sciences de Gestion

Textes de références :

- *Code de l'éducation*
- *Arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes de licence, de licence professionnelle et de master*
- *arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme de licence avec les mentions du diplôme national de master*
- *arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master*
- *modalités de contrôle des connaissances générales à l'université du Maine, validées en CFVU du 25/05/2019*

GENERALITES

Les mentions concernées par ce texte sont les suivantes :

- Monnaie, Banque, Finance et Assurance
- Economie du travail et Ressources Humaines
- Administration des Entreprises
- Comptabilité, Contrôle, Audit
- Management des PME-PMI
- Management et commerce International (en M2 simplement)
- Management du Tiers Secteur et de l'Economie Sociale et Solidaire

ARTICLE 1 ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Les enseignements sont organisés sous forme **d'unités d'enseignement semestrielles capitalisables** affectées d'ECTS et de coefficients conformément aux annexes validées par la Commission de la Formation et de la Vie universitaire de l'Université (le coefficient 1 correspond à une notation de zéro à vingt).

ARTICLE 2 NATURE DES EXAMENS

Le contrôle des connaissances et des aptitudes, organisé pour l'obtention du Master, comporte des contrôles écrits, des exercices pratiques et, le cas échéant, oraux.

Dans chaque Unité d'Enseignement ou dans chacune des matières composant les différentes unités d'enseignement, le contrôle des connaissances et des aptitudes prend la forme d'un contrôle continu ou d'un contrôle terminal (oral, écrit ou sur dossier) pour l'évaluation de 1^{re} session et d'un examen terminal (oral, écrit ou sur dossier) pour la 2^e session.

ARTICLE 3 SESSION D'EXAMENS

L'inscription aux examens est impérative pour l'ensemble des épreuves de diplômes auxquels l'étudiant postule. Elle est réalisée à travers l'inscription pédagogique. Tout renoncement à passer les examens devra être notifié à la scolarité.

Deux sessions de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées en 1^{ère} année de Master.

En 2^{ème} année de Master, la présentation d'un étudiant en seconde session est soumise à dérogation du responsable de formation, sur demande expresse de l'étudiant. L'inscription aux épreuves présentées est obligatoire. Le défaut d'inscription ne permettra pas à l'étudiant de composer aux épreuves.

Les étudiants n'ayant pas validé leur semestre à la première session n'ont pas obligation de repasser en deuxième session toutes les épreuves auxquelles ils n'ont pas eu la moyenne. S'ils ne se présentent pas, la note de session 1 est maintenue et conservée pour la session 2. S'ils se présentent, la meilleure des 2 notes est prise en compte.

A l'inverse, les Unités d'Enseignement capitalisées (c'est-à-dire pour lesquelles la note est supérieure ou égale à 10) ne peuvent pas être repassées en 2^{nde} session.

Les examens oraux sont publics.

Les étudiants doivent se présenter aux examens ¼ heure avant le début de l'épreuve muni de leur carte d'étudiant. Ils doivent attendre à l'extérieur de la salle, l'arrivée de l'enseignant ou du surveillant.

ARTICLE 4 ASSIDUITE

L'assistance aux cours, conférences, séminaires et Travaux Dirigés (T.D.) est obligatoire.

Les étudiants justifiant d'une activité professionnelle ou de tout autre motif reconnu valable par le Doyen ou le Vice-Doyen sont autorisés par ce dernier à ne pas assister à toutes les séances d'enseignement.

Des aménagements particuliers peuvent être mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 5 ACQUISITION DES UE ET COMPENSATION ENTRE ELEMENTS

Les Unités d'Enseignement sont validées et définitivement acquises dès lors que l'étudiant y a obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt (en première ou en seconde session) : elles sont alors capitalisées. **Au sein de chaque semestre**, la moyenne générale conditionnant la validation du semestre (admission), est calculée en pondérant les notes obtenues aux différentes Unités d'Enseignements, par leurs coefficients (voir annexes). Le coefficient 1 correspond à une notation de zéro à vingt.

Si une même Unité d'Enseignement est constituée de plusieurs matières distinctes, il y a compensation entre tous les éléments constitutifs de cette même unité d'enseignement.

La poursuite d'études en Semestre Pair est de droit pour tout étudiant ayant pris part aux épreuves de 1^{re} session du Semestre Impair, que ce Semestre soit validé ou non.

ARTICLE 6 : VALIDATION, CAPITALISATION ET COMPENSATION DES SEMESTRES

Chaque semestre est validé et définitivement acquis lorsque l'étudiant y a obtenu la moyenne générale calculée sur l'ensemble des unités d'enseignement compte tenu des coefficients dont elles sont affectées, qui doit être supérieure ou égale à dix sur vingt.

La validation d'un semestre est affectée de 30 ECTS.

La validation de la première année de Master entraîne, si l'étudiant le demande, la délivrance du diplôme intermédiaire de Maîtrise.

ARTICLE 7 : STAGES OU MEMOIRES

Les mémoires ou les rapports de stage font l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'au moins deux membres si possible, dont nécessairement un enseignant. Cette soutenance ne peut faire l'objet d'une session de rattrapage.

Le responsable de la formation fixe les dates limites de dépôt et de soutenance des rapports de stages ou mémoires. Cette date doit être antérieure à la date de réunion du jury de première session. L'étudiant qui n'aura pas déposé et soutenu son rapport de stage ou mémoire dans les délais prescrits se verra attribué la note de 0.

ARTICLE 8 : MENTIONS

Les mentions "assez bien", "bien" et "très bien", en 1^{re} et 2^e année de Master, sont respectivement attribuées aux étudiants ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20, 14/20 et 16/20 sur l'ensemble des unités d'enseignement de l'année.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DES JURYS

Le jury d'examen est nommé par le Président de l'université, il comprend au moins cinq membres, dont au moins trois enseignants-chercheurs ou enseignants.

Le jury prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté et en toute indépendance à partir de l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat lors de l'examen, le cas échéant.

La réunion du jury donne lieu à une délibération qui est obligatoirement sanctionnée par un procès verbal.

La délibération du jury n'est pas soumise à l'obligation de motivation.

Toute contestation doit être formulée par écrit et adressée au président du jury dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats. L'intéressé dispose également dans les mêmes délais, d'une possibilité de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Cependant, il est rappelé que les étudiants ne peuvent pas remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation du jury sur la valeur de leurs prestations aux examens (*Conseil d'Etat, 17 juin 2015, Mme Bereza, n°253800*).

ARTICLE 10 : INFORMATIONS

Les informations et explications relatives au contrôle des connaissances et des aptitudes ne sont jamais données par téléphone. Elles sont fournies uniquement :

- sur place
- à l'étudiant lui-même, muni du présent règlement qui lui est distribué en début d'année, et à nulle autre personne
- par affichage sur le site internet de l'UFR.

ARTICLE 11 : ABSENCES AUX EXAMENS

Il appartient à chaque étudiant de justifier, par tous les moyens, auprès des services de la scolarité, son absence en cours ou lors d'un examen. Une absence non justifiée à un examen entraîne la note de « 0 ».

La justification d'une absence à une épreuve d'examen continu ou terminal doit se faire dans les quarante-huit heures, par la communication d'un certificat médical établi par un médecin assermenté, un certificat d'hospitalisation d'une durée supérieure à vingt-quatre heures ou tout autre élément permettant de justifier l'absence. Tout étudiant convaincu d'avoir produit des certificats médicaux de complaisance ou de faux certificats médicaux sera traduit devant la Section Disciplinaire de l'Université.

Les demandes d'aménagement liées aux absences justifiées doivent être adressées au Doyen ou au Vice-Doyen (courrier accompagné d'une copie du justificatif d'absence), au plus tard quinze jours qui suivent l'absence à l'examen (ou aux examens) concerné et préalablement aux réunions de jurys du semestre concerné.

Les éléments fournis feront l'objet d'une étude par la commission ad hoc qui décidera souverainement de la suite à envisager. La commission peut proposer, à titre exceptionnel, une session de remplacement. Les épreuves qui s'y rapportent ne pourront être organisées que préalablement aux réunions de jurys du semestre concerné.

ARTICLE 12 : AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Des aménagements particuliers peuvent être accordés à certains étudiants conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 :

« Dans le cadre défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou, à défaut, de l'instance en tenant lieu, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études. A ce titre, il fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment aux étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle **d'au moins 10 heures** par semaine en moyenne, aux femmes enceintes, aux étudiants chargés de famille, aux étudiants engagés dans plusieurs cursus, aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants à besoins éducatifs particuliers, aux étudiants en situation de longue maladie, aux étudiants entrepreneurs, aux artistes et sportifs de haut niveau et aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'[article L. 611-11 du code de l'éducation](#). Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures. ».

En cas d'incompatibilité entre son emploi du temps à l'université et son emploi du temps professionnel, son engagement associatif, son inscription dans une deuxième formation, un étudiant

pourra solliciter auprès du Directeur de sa composante une dispense d'assiduité partielle ou totale, sur demande effectuée au plus tard un mois après le début de chaque semestre. Les étudiants qui deviennent salariés en cours d'année peuvent en faire la demande tout au long de l'année.

ARTICLE 13 : REDOUBLEMENT

Comme prévu dans les MCC générales de l'université, « en 1^{ère} année de master, l'admission de l'étudiant n'ayant pas validé son année est examinée dans les mêmes conditions que pour les nouveaux candidats. **Le redoublement n'est donc pas de droit.**

En 2^{ème} année de master, l'admission n'étant pas soumise à procédure sélective, un redoublement est possible. Toutefois, la 3^{ème} inscription est soumise à dérogation, sur demande de l'étudiant. ».

ARTICLE 14 : MODALITE PARTICULIERE APPLICABLE AU MASTER « MONNAIE, BANQUE, FINANCE ET ASSURANCE »

Les étudiants inscrits dans le master « Monnaie, Banque, Finance et Assurance » devront valider, au cours de l'une des 2 années du master, un score TOEIC de 785 points a minima.

Le diplôme de master est décerné aux étudiants qui ont obtenu à la fois la moyenne générale sur l'ensemble des deux semestres de 2^{ème} année, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur les UE théoriques et une moyenne égale ou supérieure à 10 à l'UE « stage ».

ARTICLE 15 : MODALITE PARTICULIERE APPLICABLE AU MASTER « ECONOMIE DU TRAVAIL ET DES RESSOURCES HUMAINES »

La 1^{ère} année de Master est validée si l'étudiant a une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 1 et 2 (= compensation S1-S2), ET s'il a obtenu une note (différente de 0) à l'issue de la soutenance de son mémoire ou de son rapport de stage.

Dans le cas où l'étudiant n'a pas pu obtenir cette note, il devra solliciter l'autorisation de redoubler. Ce redoublement n'est pas systématique.

La 2^{ème} année de Master est validée si l'étudiant a une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 3 et 4 (= compensation S3-S4), **ET qu'il a obtenu une note (différente de 0) à son mémoire ou son rapport de stage. Dans le cas où l'étudiant n'a pas pu obtenir cette note, il devra solliciter l'autorisation de redoubler. La 3^{ème} inscription est soumise à dérogation sur demande de l'étudiant.**

ARTICLE 16 : EVALUATION DU NIVEAU DE LANGUE FRANÇAISE

Les étudiants, titulaires de titres ou diplômes étrangers non francophones, ne peuvent être admis en master que s'ils possèdent a minima le niveau B2 selon l'échelle du CECR ou s'ils ont validé le DUFOS ou le DEF.

Charte anti-plagiat

Cette charte a été adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université, réuni en séance le 25 septembre 2014.

Préambule

L'Université du Maine est engagée contre le plagiat, afin de garantir la qualité de ses diplômes et l'originalité des publications pédagogiques et scientifiques de ses auteurs. Les travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...), réalisés aussi bien par les étudiants que par les personnels universitaires doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. La présente charte définit les règles à respecter en la matière, par l'ensemble des étudiants et de ses personnels.

Article 1

Les étudiants et les personnels sont informés que le plagiat constitue la violation la plus grave de l'éthique universitaire. Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable.

Article 2

Les étudiants et les personnels ne doivent pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...). Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire est une circonstance aggravante. Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié, mémoire de master ou de thèse, article à paraître dans une revue, est aussi une circonstance aggravante. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Article 3

Les étudiants et les personnels doivent citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration, ou à des fins pédagogiques sont en effet autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins, la méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait

soient mentionnés. Les travaux universitaires ne consistent pas en la reproduction d'une ou de plusieurs sources, mais doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle du sujet.

Article 4

L'Université du Maine se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Les étudiants et les personnels s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document avant publication, afin de permettre cette détection.

Article 5

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires. Les auteurs présumés de plagiat pourront être traduits devant l'autorité ou l'instance détenant le pouvoir disciplinaire. Cette procédure disciplinaire ne présage pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.

LES EXAMENS UNIVERSITAIRES : RÈGLEMENT

INSCRIPTION AUX EXAMENS

Pour être inscrit aux examens (écrits et oraux), il faut obligatoirement avoir procédé à une inscription pédagogique, mais également signaler toute modification ultérieure. En conséquence, les étudiants qui ne figurent pas sur les listes d'émargement sont susceptibles de ne pas voir leur note prise en compte.

Pour bénéficier d'un régime spécial (dispense des épreuves de contrôle continu pour les salariés, mères de famille, ou sportifs de haut niveau), il faut en avoir fait la demande en début de semestre auprès de la scolarité.

ACCÈS DANS LES SALLES D'EXAMENS ET REMISE DES COPIES

Afin que les épreuves commencent à l'heure fixée, il est demandé aux étudiants d'arriver 1/4 d'heure avant le début de l'examen. Chaque étudiant trouvera son numéro de place sur les listes d'affichage apposées aux portes des salles d'examens. Les étudiants sont priés de respecter les places indiquées sous peine de sanction.

Pour se présenter aux examens, chaque étudiant devra **obligatoirement** être muni de sa **carte d'étudiant** qui sera vérifiée. Cette carte devra être ensuite posée sur la table.

Les étudiants entrant en salle d'examen doivent déposer tous documents et effets personnels à l'entrée de ladite salle (sauf documents autorisés, tels qu'ils figurent sur les sujets d'examens).

Les étudiants rempliront la partie supérieure de la première page de la copie double et, après avoir donné les renseignements qui sont demandés, replieront cette partie de façon à conserver à la composition l'anonymat le plus complet.

Les étudiants fourniront très exactement les renseignements demandés en ce qui concerne la nature de l'épreuve.

Un étudiant ne peut être admis à composer s'il arrive après au moins 1/4 du temps de la durée effective de l'épreuve.

Un étudiant, en retard, mais admis dans le délai ci-dessus référencé, devra remettre sa copie en même temps que les autres candidats. **Aucun temps supplémentaire ne sera accordé.**

Aucun candidat ne pourra quitter la salle d'examen avant au moins 1/4 du temps de la durée effective de l'épreuve.

Il lui sera interdit de pénétrer de nouveau dans la salle d'examen après la remise de sa copie.

Les copies d'examen ou feuilles de brouillon non utilisées seront remises aux surveillants.

L'étudiant remettra sa copie **en main propre**, fût-elle blanche, à un surveillant et signera **ensuite** la liste d'émargement.



SOUS PEINE DE SANCTION POUVANT ALLER JUSQU'AU CONSEIL DE DISCIPLINE, IL EST INTERDIT :

De se servir de documents non autorisés explicitement par une mention figurant sur le sujet d'examen.

D'utiliser un traducteur électronique ou un téléphone portable.

De se servir de copies ou de feuilles de brouillon autres que celles fournies par l'administration. De signer sa copie en dehors de l'emplacement prévu dans la partie supérieure de la première page. De quitter la salle en emportant des copies d'examen ou des feuilles de brouillon.

De communiquer avec les autres étudiants.